
ARRÊTÉ N°2022-AG-049 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A LA DIRECTRICE DES RESSOURCES HUMAINES DU CENTRE DE FORMATION ET DE RECHERCHE DE MAYOTTE

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 14 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Abal-Kassim CHEIK AHAMED en qualité de Directeur du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte ;

Vu la nomination de Madame Leïla NEDJAR aux fonctions de directrice des ressources humaines du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte ;

Vu le règlement intérieur du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte ;

LE DIRECTEUR du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature est donnée à Madame Leïla NEDJAR, directrice des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du Directeur du CUFR et dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes relatifs aux missions du Directeur du CUFR, et notamment les ordres de missions et les états de liquidation des frais de déplacement y afférents.

ARTICLE 2 : MENTIONS OBLIGATOIRES

Toute subdélégation de signature est prohibée. Tout document signé en application du présent arrêté doit comporter sous la signature de son auteur, la mention en caractères lisibles de son prénom, de son nom et de sa qualité, ainsi que « par délégation du Directeur».

ARTICLE 3 : DURÉE

Le présent arrêté prend effet à compter du 9 janvier 2023. Il prend fin au plus tard à la fin du mandat du Directeur du CUFR ou en cas de changement de fonction du délégataire.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est soumis à publicité, il sera affiché de manière permanente au sein des locaux de la direction du CUFR et publié au recueil des actes administratifs du CUFR de Mayotte.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Directeur du CUFR et l'agent comptable du CUFR sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dombeni, le 21 décembre 2022

Abal-Kassim CHEIK AHAMED



Directeur du CUFR

Notifié à l'intéressée
Le.22/12/2022.....

Copie :

- Recteur de la région académique de Mayotte, chancelier des universités.
- Directeur régional des finances publiques de Mayotte
- Agent comptable du CUFR du Mayotte

Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux auprès du directeur du CUFR ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif du ressort de l'établissement.

Vous pouvez exercer directement un recours contentieux devant obligatoirement intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous pouvez également introduire un recours gracieux auprès du directeur du CUFR auteur de l'acte. Si ce recours est exercé dans les 2 mois de la publicité de la décision, il proroge une seule fois les délais de recours contentieux.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de 2 mois, à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux. Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant 2 mois).

Dans les cas exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite –et donc dans un délai de 4 mois à compter de la date du présent avis-, vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.